

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 -

.../...

VILLE DE REZE-lès-NANTES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.-SEANCE EXCEPTIONNELLE DU VENDREDI 26 JUIN 1970 A 19 HEURES A LA MAIRIE (Salle du Conseil Municipal).

L'an mil neuf cent soixante-dix, le vingt-six Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, en séance exceptionnelle, suivant convocation faite le 22 Juin 1970.

Etaient présents :

- Monsieur PLANCHER, Maire;
- Messieurs MAROT, LOUET, MARCHAIS, BOUTIN, HOCHARD, Adjoints;
- Messieurs DAVID, SAVARIAU, PENNANEAC'H, MORIN, RAFFIN, BOUYER, ARDOUIN, ROUSSEAU, CHOEMET, BROSSAUD, PRIOU, HEGRON, SALAUN, Madame DUGUE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés (mais ayant donné procuration pour voter en leur nom):

- Monsieur LE MEUT, Adjoint;
- Messieurs COUTANT, BILLON, Madame ROUTIER-LEROY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- Messieurs CONCHAUDRON, CORBINEAU, CORBIER, Conseillers Municipaux.

ORDRE DU JOUR

- 1° - Création d'une caisse des écoles publiques pour la gestion des cantines.- Désignation du tiers des membres du Conseil Municipal devant faire partie de cette Caisse.
- 2° - Voirie rapide de la Métropole NANTES - SAINT-NAZAIRE.- Implantation d'un viaduc métallique démontable place Pirmil à NANTES-Participation communale.
- 3° - Règlement des frais de géomètre pour acquisition de terrain, soit par expropriation, soit à l'amiable.
- 4° - Création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre et de la Maine, et désignation de deux délégués devant représenter la Ville de REZE.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 2 -

.../...

- 5° - Association Communautaire de la Région Nantaise - Participation financière au placement et à l'aide aux jeunes handicapés pour le service de ramassage scolaire des enfants handicapés.

Le Maire ouvre la séance et Monsieur CHOEMET, considérant qu'il s'agit d'une séance exceptionnelle, continue à assurer les fonctions de Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

- 1° - CREATION D'UNE CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES POUR LA GESTION DES CANTINES.- DESIGNATION DE 9 MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DEVANT FAIRE PARTIE DE CETTE CAISSE.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 Juin 1970, a adopté les statuts de la Caisse des Ecoles Publiques ayant pour objet principal le fonctionnement des cantines des Ecoles Publiques (restaurants d'enfants).

Cette délibération a été adressée à Monsieur le Préfet aux fins d'approbation.

En attendant cette approbation, rien n'empêche l'Administration de mettre en place les membres de cette Caisse, et plus particulièrement le Conseil d'Administration qui comprend entre autre un tiers des membres du Conseil Municipal, c'est-à-dire 9 Conseillers, pour être membres de droit de cette Caisse des Ecoles, et pour être également membres du Conseil d'Administration.

Aussi, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de proposer 9 noms, ce qui représente le 1/3 des conseillers en exercice, étant précisé que le Maire fait de droit partie de cette caisse des écoles.

Les propositions étant faites par les différents groupes représentés au Conseil Municipal, les conseillers suivants ont, à l'unanimité, été désignés pour faire partie de la Caisse des Ecoles :

- Messieurs LE MEUT et MARCHAIS? Adjoints;
- Messieurs BOUYER, RAFFIN, ARDOUIN, MORIN, ROUSSEAU, CHOEMET, Mme DUGUE, Conseillers Municipaux.

- 2° - VOIRIE RAPIDE DE LA METROPOLE NANTES - SAINT-NAZAIRE - IMPLANTATION D'UN VIADUC METALLIQUE PLACE PIRMIL A NANTES - ACCEPTATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE FIXEE PROVISOIEMENT A 12.656.70 F.

L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, nous a fait parvenir, à la date du 18 Juin 1970, un dossier concernant l'implantation d'un viaduc

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 3 -

.../...

métallique démontable, place Pirmil à NANTES, et demandant d'autre part la participation financière des communes faisant partie de l'agglomération nantaise.

Cette participation à accorder sous forme de délibération à prendre par le Conseil (modèle proposé), fixe à 1,029 notre quote-part sur une dépense estimée à 1.230.000 F., soit 12.656,70 F.

Le Maire continue.

C'est seulement hier que j'ai eu connaissance d'une manière officieuse du plan d'implantation de ce toboggan place Pirmil.

Je me demande maintenant si ce viaduc métallique, d'ailleurs provisoire, aura vraiment une grande utilité.

Bien entendu, nous faisons partie de l'agglomération nantaise délimitée par l'I.N.S.E.E. et cette situation oblige moralement le Conseil Municipal à voter la participation communale.

Monsieur HOCHARD, Adjoint, déclare de son côté qu'il n'a pas grande confiance dans l'efficacité de ce toboggan. Lui non plus reconnaît qu'il n'est pas possible de refuser la participation communale demandée, mais regrette que les communes soient obligées d'assurer une part du financement, part qui retombera sur le dos des contribuables, majorée du pourcentage de la participation du Département.

Monsieur SAVARIAU est également sceptique quant à l'efficacité de ce toboggan car déjà, et à son avis, l'aménagement de la place Sarraill laisse prévoir certaines difficultés de circulation.

La discussion étant épuisée, il y a unanimité pour voter cette participation communale et adopter le projet de délibération proposé par la Direction Départementale de l'Équipement et rédigé comme suit :

" la Ville de REZE, intéressée par la réalisation d'une opération de voirie rapide par l'État (Ministère de l'Équipement et du Logement), concernant l'implantation d'un viaduc métallique démontable ("toboggan") Place Pirmil à NANTES, et dont le coût total est actuellement estimé à 1.230.000 F., soit la totalité pour les travaux dans l'Agglomération Nantaise I.N.S.E.E. a été saisie d'une demande de participation au financement de cette opération, cette participation étant indispensable pour obtenir l'affectation des crédits de l'État, nécessaires à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

1° - Prend l'engagement de participer, à raison de 1,029% environ (soit 30% x 0,0343) du montant du coût des travaux dans l'Agglomération Nantaise I.N.S.E.E. ci-dessus désigné.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 4 -

.../...

" Sur la base de l'estimation actuelle, cet engagement correspond à une participation de : 12.656,70 F.

" 2°- S'engage à participer suivant le même pourcentage à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution des circonstances économiques, ou par des sujétions imprévues.

" 3° -S'engage à inscrire en temps utile dans ses budgets successifs les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

" En particulier, inscrit au budget additionnel de l'exercice 1970 la somme de : 12.656,70 F."

3°- REGLEMENT DES FRAIS DE GEOMETRES POUR ACQUISITIONS DE TERRAINS, SOIT A L'AMIABLE, SOIT PAR EXPROPRIATION.

En exécution des prescriptions nouvelles de l'Administration des Finances, les dossiers d'acquisition de terrains doivent être accompagnés de plans et d'estimations dressés par des géomètres-experts (fichier immobilier des hypothèques - révision du cadastre).

Nous avons, de ce fait, dû faire appel depuis un certain temps aux représentants Rezéens de cette profession.

Les factures dressées par Monsieur DELOMEAU nous ont été retournées par la Perception qui précise, suite à une observation de la Cour des Comptes : " La nécessité d'un contrat écrit s'impose, quels que soient le volume et la valeur des travaux (arrêt C.E. 26.3.1958). Il est toléré que la Convention puisse être remplacée par une lettre d'accord du technicien se référant expressément à la délibération ayant fixé l'étendue de la mission et le mode de rémunération du géomètre.

Le mémoire doit, en outre, être visé par le Conseil des géomètres.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir prendre une délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire :

A - à passer, pour chaque cas où cela serait nécessaire, un accord avec un géomètre pour :

1° - faire l'estimation d'un bien immobilier lorsque cela n'est pas du ressort de l'Administration des Domaines(inférieur à 60.000 F)

2° - à dresser tous plans nécessaires.

B - à mandater le règlement de ces opérations après visa de la valeur par le Conseil de l'Ordre des Géomètres.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 5 -

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les conclusions ci-dessus, c'est-à-dire autorise le Maire :

A - à passer, pour chaque cas où cela serait nécessaire, un accord avec le géomètre retenu pour :

1° - faire l'estimation d'un bien immobilier lorsque cela n'est pas du ressort de l'Administration des Domaines (quant l'achat d'un bien immobilier est inférieur à 60.000 F).

2° - à dresser tous les plans nécessaires.

B - à mandater le règlement de ces travaux et estimations après visa du mémoire par le Conseil de l'Ordre des Géomètres.

4° - ADHESION DE LA VILLE DE REZE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA SEVRE ET DE LA MAINE - DESIGNATION DE M. PLANCHER, MAIRE, ET SAVARIAU, CONSEILLER MUNICIPAL, COMME DELEGUES.

Par une lettre-circulaire en date du 3 Juin 1970, références: Secrétariat Général n° 70/740 JH/AO, nous vous avons adressé un projet de statuts concernant la création d'un Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre et de la Maine, statuts à adopter par le Conseil Municipal.

Nous pensons donc que vous avez pris connaissance de ces statuts et, si vous avez des observations à formuler, nous vous demandons de les exprimer.

Ensuite, il y aura lieu de voter sur l'adhésion de la Ville de REZE audit syndicat intercommunal et, en dernier lieu, il faudra désigner deux délégués du Conseil Municipal représentant la Ville de REZE au Comité.

Après délibération, il y a unanimité pour décider l'adhésion de la Ville de Rezé au nouveau syndicat pour l'aménagement de la Sèvre et de la Maine.

Ensuite, il y a également unanimité pour désigner, conformément à l'article 5 des statuts, deux délégués de la Ville de REZE, c'est-à-dire Monsieur PLANCHER, Maire, et Monsieur SAVARIAU, Conseiller Municipal.

Les statuts adoptés sont les suivants :

A - DESIGNATION - SIEGE - BUT.

Article 1er. - Entre les communes de Nantes, Rezé, Vertou, Château-Thébaud, St-FIacre, la Haye-Fouassière, Monnières, le Pallet, Maisdon, Aigrefeuille, St-Lumine-de-Clisson, Remouillé, Gorges et Clisson qui, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux ont accepté les présents statuts, il est constitué un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 6 -

.../...

" Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives ".

Article 2 - Le Syndicat a son siège à la Mairie de Nantes.

Article 3 - Le Syndicat a pour objet :

a) l'établissement d'un ou plusieurs plans d'aménagement complémentaires dans le cadre de l'application de la loi d'orientation foncière du 30 Décembre 1967;

b) de réaliser les équipements intercommunaux conformes ou compatibles avec le ou les plans d'aménagement prévus à l'alinéa a) précédent;

c) diligenter toutes études complémentaires d'intérêt commun et, d'une manière générale, prendre toute initiative de nature à promouvoir le développement du tourisme et des activités de la détente et des loisirs à l'intérieur du ou des périmètres du ou des plans d'aménagement prévus à l'alinéa a) du présent article.

Article 4 - Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

B - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -

Article 5 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de 28 délégués, soit 2 délégués par commune adhérente, élus en application de l'article 144 du Code d'Administration communale.

Article 6 - Le Comité nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau, composé de :

- un président, choisi parmi les délégués des communes membres de l'A.C.R.N.
- trois vice-présidents choisis à raison de :
 - un délégué des communes de l'A.C.R.N.
 - un délégué pour les communes de Monnières, Maisdon, St-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille, le Pallet.
 - un délégué des communes de Remouillé, Gorges et Clisson.

Article 7 - Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet égard une délégation dont il fixe les limites. Le Bureau doit dans ce cas rendre compte de ses travaux au Comité.

C - BUDGET SYNDICAL -

Article 8 - Le budget du Syndicat comprendra :

- I - en dépenses
- les honoraires des architectes,
 - les frais d'études et d'équipement,

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 7 -

.../...

- les charges d'amortissement des emprunts,
- et, d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du syndicat ou des communes associées.

II - en recettes

- les subventions de l'Etat ou des collectivités des établissements publics,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours publics ou privés,
- les contributions des communes participantes,
- le produit des dons et legs,
- les revenus éventuels du patrimoine syndical,
- et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du syndicat et des communes participantes.

Répartition des charges syndicales

Article 9 - en ce qui concerne les incidences financières des opérations prévues à l'alinéa a) de l'article 3 des présents statuts, il sera fait masse, entre toutes les communes membres, des avantages accordés pour des opérations partielles par l'Etat ou d'autres collectivités ainsi que des frais engagés au titre de l'une quelconque de ces opérations. La charge globale sera répartie entre les communes membres au prorata de la superficie de l'aire à aménager sous les restrictions suivantes :

- les participations des communes dépassant le taux de 7% de la dépense totale seront limitées à ce taux,

- l'insuffisance de ressources résultant de cette limitation sera prise en charge par la ville de Nantes pour les trois quarts, et par la ville de Rezé pour le quart restant.

En dehors des cas prévus à l'alinéa a) de l'article 3 précité, le Comité arrêtera les bases de répartition de chaque dépense en fonction de l'intérêt de chaque commune à l'opération en cause.

5° - PARTICIPATION FINANCIERE AU PLACEMENT ET A L'AIDE AUX JEUNES HANDICAPES POUR LE SERVICE DE RAMASSAGE SCOLAIRE DES ENFANTS HANDICAPES.

Le Comité de l'Association Communautaire de la Région Nantaise a approuvé, lors de sa réunion du 30 Mai 1970, le principe d'une aide financière des communes membres à l'Association de Placement et d'Aide aux Jeunes Handicapés pour le service de ramassage scolaire des enfants handicapés qu'elle organisera à compter de la saison scolaire 1970-71.

Cette aide, calculés globalement par l'Association Communautaire sera fixée à 25% des dépenses restant à la charge des parents après déduction des subventions de l'Etat et du Département.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 8 -
.../...

Le montant de cette aide sera ensuite réparti entre les communes au prorata des enfants y résidant.

D'autre part, le bureau de l'Association Communautaire a rédigé un projet de délibération à prendre dont nous allons vous donner connaissance.

A notre avis, et compte tenu que le Comité de l'Association Communautaire de la Région Nantaise a accepté cette aide financière, il y a intérêt pour le Conseil Municipal à s'associer et de donner son accord pour subventionner le service spécial de ramassage scolaire des élèves handicapés, et qui sera organisé à partir de la saison scolaire 1970-1971 par l'Association pour le Placement et l'Aide aux Jeunes Handicapés.

Si le Conseil Municipal est d'accord avec cette proposition, nous lui demandons d'adopter la délibération-type préparée par le Secrétariat de l'Association Communautaire de la Région Nantaise.

Le Conseil en délibère.

Monsieur DAVID n'est pas contre cette aide complémentaire à verser à la nouvelle association de placement et d'aide aux jeunes handicapés, mais fait remarquer que le Département accorde déjà son aide financière et que, de ce fait, on prend deux fois dans la poche des mêmes contribuables.

Le Maire reconnaît volontiers cet état de choses qui se renouvelle dans bien d'autres domaines. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Ensuite, il y a unanimité pour subventionner l'association pour le placement et l'aide aux jeunes handicapés.

En conséquence, tenant compte que le Comité de l'Association Communautaire a décidé, lors de sa réunion du 30 Mai 1970, de proposer aux communes membres de subventionner le service spécial de ramassage scolaire des élèves handicapés physiques et sensoriels qui sera organisé, à partir de la saison scolaire 1970-1971, par l'Association pour le Placement et l'Aide aux Jeunes Handicapés, le Conseil accepte de participer aux frais.

Le ramassage de ces élèves s'avère, en raison d'itinéraires beaucoup plus complexes, de la nécessité d'organiser un accompagnement présentant toutes garanties de sécurité pour les enfants, beaucoup plus onéreux qu'un service de ramassage scolaire ordinaire.

Certes, ce service spécial est déjà subventionné :

- par l'Etat, dans la proportion de 65% du coût du transport;
- par le Département, dans la proportion de 15%.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 9 -

.../...

L'Association Communautaire propose de retenir, pour les communes, une contribution de 25% des dépenses restant à la charge des familles, contribution qui serait ensuite répartie au prorata des enfants résidant dans la commune. La charge communale représenterait sur la base du devis de la saison 1970-1971 et d'effectifs théoriques fournis par l'Association et confirmés par la Commission médico-pédagogique départementale, une allocation de 63 F. environ par enfant et par an, cette évaluation devant bien entendu être réévaluée chaque année.

Le système proposé paraît équitable, et le taux de 25% ne paraît pas hors de proportion avec les possibilités financières de la commune, laquelle se doit d'aider, par l'intermédiaire de l'Association pétitionnaire, les familles qui ont à leur foyer des enfants handicapés et doivent supporter, pour leur offrir une scolarité adaptée à leurs moyens, des charges financières élevées.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Communale,

Vu sa délibération du 31 Mai 1967 portant adhésion de la Commune à l'Association Communautaire de la Région Nantaise,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association communautaire de la Région nantaise et la délibération du Comité de ladite Association communautaire en date du 30 Mai 1970,

Vu le décret 69-520 du 31 Mai 1969 relatif au financement du ramassage scolaire,

Considérant que l'Association pour le Placement et l'Aide aux Jeunes Handicapés a sollicité, par l'intermédiaire de l'Association communautaire, une aide financière de la commune pour son service de ramassage scolaire spécial aux enfants handicapés physiques et sensoriels,

Délibère :

1°)- Approuve le principe d'une subvention des communes membres de l'Association communautaire au profit de l'Association pour le Placement et l'Aide aux Jeunes Handicapés pour son service de ramassage scolaire.

2°)- Adopte le taux de 25% des dépenses restant à la charge des familles, après déduction des subventions de l'Etat et du Département, pour l'ensemble des communes.

3°)- Approuve la répartition de l'attribution globale au prorata des enfants bénéficiaires du service, et résidant dans la commune.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

- 10 -

4°)- S'engage à inscrire au budget communal, les sommes nécessaires dont le montant sera communiqué en temps utile par l'Association communautaire et à en assurer le versement direct à l'Association pour le Placement et l'Aide aux Jeunes Handicapés.

5 bis - Monsieur DAVID rappelle l'utilisation de la réservation d'un passage pour piétons sur les trottoirs construits à l'angle des rues Victor Hugo et Thiers, de manière à permettre aux usagers du marché de pouvoir circuler en toute sécurité.

Les voitures-autos peuvent pendant le marché, et à titre exceptionnel, stationner sur le trottoir, mais il faudrait réserver une bande d'une largeur d'environ 1 mètre pour les piétons.

Le Maire est d'accord avec cette proposition, et le Service des Ponts-et-Chaussées sera invité à réaliser cette bande de protection des piétons.

6.- NOUVEAU C.E.S. DE LA TROCARDIERE.- RECRUTEMENT DU PERSONNEL TEMPORAIRE.

Le Maire donne connaissance d'une lettre adressée par le Recteur d'Académie de Nantes à la Mairie de REZE le 15 Juin 1970.

Par cette lettre, le Recteur attire notre attention sur le fait que la charge de ce C.E.S. mixte municipal appartient à la Ville de REZE, et qu'elle doit en assurer le fonctionnement, tant en ce qui concerne l'externat que la demi-pension et le cas échéant l'internat.

Cette charge implique la mise à disposition du chef d'établissement d'un minimum de personnel comprenant :

- d'une part, un agent spécial auquel sera confié le travail matériel de la gestion de la demi-pension qui nous incombe et dont la comptabilité est à intégrer dans le compte administratif de la commune;
- d'autre part, un agent capable d'assurer le secrétariat du Chef d'établissement;
- enfin, un effectif raisonnable d'agents de service (concierge, cuisinier, agents d'entretien).

Par ailleurs, Monsieur MARBAC, Principal de ce C.E.S. de la Trocardière a demandé, par lettre en date du 24 Juin 1970, la mise à disposition de personnel destiné à assurer le démarrage de l'établissement.

Selon Monsieur MARBAC, il est prévu actuellement une dizaine de classes, soit de 180 à 190 élèves.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 -
 .../...

Il faudrait donc prévoir un instituteur ou une secrétaire pour la partie administrative, un agent faisant fonction de concierge 4 agents pour l'entretien des bâtiments, un surveillant chargé d'accompagner les élèves à la demi-pension dans un autre établissement si celle de la Trocardière n'est pas prêt à la rentrée.

Le Conseil en délibère.

Le Maire rappelle que pour le C.E.S. de la Petite-Lande, la demi-pension a été assurée d'emblée par du personnel Etat.

Aussi, l'Administration Municipale demandera au Recteur de bien vouloir faire la même chose pour le C.E.S. de La Trocardière.

D'autre part, il demande au Conseil Municipal d'autoriser la Mairie à recruter le personnel temporaire strictement nécessaire au fonctionnement de ce C.E.S., c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Septembre 1967 concernant le personnel temporaire du C.E.S. de La Petite-Lande.

Il y a unanimité au Conseil Municipal pour ratifier les propositions ci-dessus.

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, la séance est levée à 20 H.15.

Et ont signé les membres présents.

(Handwritten signatures and names)
 73 aut
 Brognard
 L. L. L.
 L. L. L.
 L. L. L.